

les travaux se seront fait remarquer, pourront être proposés pour une récompense.

Ceux qui, au contraire, auront montré dans l'accomplissement de leur tâche de la mollesse ou de la mauvaise volonté seront l'objet de blâmes sévères de la part du Commandant.

Mention des récompenses ou des blâmes sera faite au *Messenger*.

Art. 11. Lorsqu'un prestataire indigène refusera au chef de se rendre au travail, la police indigène sera requise pour l'y contraindre, et il payera des frais d'arrestation, qui seront répartis comme à l'ordinaire.

Si un prestataire inscrit ne se présente pas au moment du travail, alors qu'il aura été régulièrement prévenu et qu'on ne peut le trouver, il sera astreint à verser l'argent qu'il aurait dû donner s'il s'était exonéré, plus les frais d'une arrestation. La première partie de cette somme est versée au trésor local, comme il est dit à l'article 6. La seconde est répartie entre la caisse indigène et le capteur, suivant les règles ordinaires en matière d'arrestation.

Art. 12. Les Européens des districts qui ne s'exonéreraient pas en argent seront, pour l'exécution des travaux, sous les ordres directs du personnel des ponts et chaussées.

En cas d'abstention, de refus de service ou de mauvais vouloir sur les travaux, ils seront congédiés, considérés comme devant payer en argent et soumis à telles poursuites que de droit.

Art. 13. Est rapporté l'arrêté du 26 janvier 1874, et sont maintenues les dispositions des actes antérieurs qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 14. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Directeur
des affaires indigènes,
Signé : M^{ce} FEYZEAU.